

CA Paris, 5, 6, 02-12-2016, n° 15/13682

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 6

ARRÊT DU 02 DÉCEMBRE 2016

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/13682

Décision déferée à la cour : jugement du 15 mai 2015 du tribunal de grande instance de PARIS - RG n° 14/06268

APPELANTS

Monsieur Joseph MARRA

né le 30 Août 1955 à NIMES

10 chemin de la Combe des Oiseaux

30900 NIMES

Représenté par Me Sabine NIVOIT, avocate au barreau de PARIS, toque : T10

Madame Marie-Claire MARRA

née le 07 Août 1956 à NIMES

10 chemin de la Combe des Oiseaux

30990 NIMES

Représentée par Me Sabine NIVOIT, avocate au barreau de PARIS, toque : T10

INTIMÉE

S.A. BANQUE POSTALE prise en la personne de son Président du Directoire

RCS de PARIS sous le numéro 421 100 645

115, rue de Sèvres

75275 PARIS CEDEX 06

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Isabelle SIMONNEAU de la SELEURL IS AVOCAT,

avocate au barreau de PARIS, toque : D0578

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 octobre 2016, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Françoise CHANDELON, présidente de chambre

Madame Muriel GONAND, conseillère

Monsieur Marc BAILLY, conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE, lors des débats : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Françoise CHANDELON, présidente et par Madame Josélita COQUIN, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par offre de prêt du 11 mai 2009, acceptée le 26 mai 2009, la BANQUE POSTALE a consenti à Monsieur et Madame MARRA deux prêts aux fins de financer la construction d'une maison individuelle, l'un de 60 000 euros, l'autre de 63 000 euros, remboursables chacun en 180 mensualités, au taux nominal de 4% et au TEG de 4,24% l'an.

Estimant que le TEG était erroné, Monsieur et Madame MARRA ont assigné le 16 avril 2014, la BANQUE POSTALE devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement rendu le 15 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré l'action de Monsieur et Madame MARRA à l'égard de la BANQUE POSTALE recevable,

- prononcé la déchéance du droit aux intérêts de la BANQUE POSTALE:

- au titre du prêt Pactys liberté n° 2009 062391 U/0001 de 60 000 euros à hauteur de 0,30 point (soit 3,70 % au lieu de 4%),

- au titre du prêt Pactys liberté n° 2009 062391 U/0002 de 63 000 euros à hauteur de 0,30 point (soit 3,70 % au lieu de 4%),

- condamné la BANQUE POSTALE à restituer à Monsieur et Madame MARRA les sommes trop perçues sur chaque échéance mensuelle payée à compter du 5 juillet 2009 pour le prêt n° 2009 062391 U/0001 de 60 000 euros et à compter du 5 mars 2010 pour le prêt n° 2009 062391 U/0002 de 63 000 euros,

- condamné la BANQUE POSTALE à adresser à Monsieur et Madame MARRA deux tableaux d'amortissements pour chacun des deux prêts qui tiennent compte de cette déchéance partielle,

- condamné la BANQUE POSTALE à payer à Monsieur et Madame MARRA la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné la BANQUE POSTALE aux dépens.

Par déclaration remise au greffe de la Cour le 23 juin 2015, Monsieur et Madame MARRA ont interjeté appel de ce jugement.

Par déclaration remise au greffe de la Cour le 6 juillet 2015, Monsieur et Madame MARRA ont également interjeté appel de ce jugement.

La jonction des deux dossiers a été ordonnée le 13 octobre 2015.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 8 septembre 2016, Monsieur et Madame MARRA demandent à la Cour :

- de les dire bien fondés en leur appel,

- de débouter BANQUE POSTALE de ses demandes,

- de confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu le caractère erroné du TEG applicable aux prêts Pactys liberté n°2009 062391 U/0001 et n°2009 062391 U/0002,

- d'infirmier le jugement pour le surplus,

- de dire que la déchéance partielle prononcée par les premiers juges ne saurait être réellement dissuasive au sens d'une véritable action civile,

- de dire qu'il sera fait application des taux d'intérêts légaux connus depuis le jour de la signature des offres de prêts,

- de dire qu'à compter de la décision rendue et jusqu'à complet paiement de la dette à l'endroit de la BANQUE POSTALE, il sera fait application d'une moyenne des dix derniers taux d'intérêts connus (1,71% à ce jour),

- de condamner la BANQUE POSTALE à leur verser le trop perçu au jour du prononcé de la décision,

- de dire que la BANQUE POSTALE devra produire un nouveau tableau d'amortissement retranscrivant les termes de l'arrêt,

- de condamner BANQUE POSTALE à payer la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens de première instance et d'appel.

Dans ses dernières écritures notifiées le 12 septembre 2016, la BANQUE POSTALE demande à la Cour :

- vu son appel incident,

- à titre principal :

- d'infirmier le jugement,

- de rejeter des débats le rapport de Monsieur Jean-Claude JOUFFREY du 28 février 2014, celui-ci étant non contradictoire,

- de juger qu'elle n'avait pas à inclure dans l'offre de prêt le coût de l'assurance extérieure souscrite

auprès de la MGEN, l'acceptation par l'assureur étant une condition suspensive de l'octroi de l'offre reportant la date de déblocage des fonds,

- de juger qu'à la date de l'offre le coût de l'assurance était indéterminable, la notification ayant été opérée exclusivement à Monsieur MARRA le 5 juin 2009 et à la banque le 8 juin 2009, soit 28 jours après la délivrance de l'offre,

- de juger qu'à la date de l'offre cette composante n'avait pas à être intégrée dans l'assiette des TEG,

- de débouter Monsieur et Madame MARRA de leur demande,

- à titre subsidiaire :

- d'infirmier le jugement,

- de juger que Monsieur et Madame MARRA ne rapportent pas la preuve de la perte de chance d'avoir pu obtenir un prêt à des conditions plus avantageuses que celui octroyé,

- de juger qu'ils n'ont subi aucun préjudice du fait du prétendu caractère erroné du TEG,

- de juger qu'elle est de bonne foi, la contestation des TEG fixés dans l'offre de prêt du 11 mai 2009 ne pouvant s'effectuer que par l'effet rétroactif des décisions jurisprudentielles rendues ultérieurement ayant interprété l'article L313-1 du Code de la consommation,

- de juger que la sanction tenant à l'application du taux légal de la date de l'offre à celle de l'arrêt est mal fondée,

- de juger que la sanction sollicitée tenant à l'application de la moyenne du taux légal calculée sur les dix derniers taux d'intérêts connus, soit 1,17 % à ce jour, pour l'avenir est inopérante,

- de débouter Monsieur et Madame MARRA de leur demande, l'éventuelle condamnation ne pouvait qu'être fixée à 1 euro,

- de condamner Monsieur et Madame MARRA à lui restituer la somme de 3 232,56 euros et le différentiel des intérêts de 0,30 % non payés par les appelants au titre des prêts retracés sous les n° 2009 062391 U/00001 et n° 2009 062391 U/00002, depuis juillet 2005,

- à titre infiniment subsidiaire :

- de fixer à titre de sanction des TEG appliqués aux prêts retracés sous les n° 2009 062391 U/00001 et n° 2009 062391 U/00002, le paiement d'une somme totale de 5 166 euros, égale au coût total de l'assurance souscrite par Monsieur MARRA auprès de la MGEN pour les deux suffixes, soit 2 250 euros pour celui retracé sous le n° 2009 062391 U/00001 et 2.646 euros pour le n° 2009 062391 U/00002,

- à titre très infiniment subsidiaire:

- de confirmer le jugement en ce qu'il a appliqué une déchéance partielle de 0,30% des taux contractuels des deux prêts,

- en tout état de cause :

- de condamner in solidum Monsieur et Madame MARRA à payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et les entiers dépens.

La clôture est intervenue le 20 septembre 2016.

SUR CE

Considérant que Monsieur et Madame MARRA soutiennent que le TEG est erroné; qu'ils affirment que l'assurance décès et invalidité souscrite par Monsieur MARRA était une condition d'octroi du prêt, mais que son coût n'a pas été intégré dans le calcul du TEG, que le TEG réel est de 4,71% (prêt de 60 000 euros) et de 4,70 % (prêt de 63 000 euros) et qu'il appartenait à la banque de s'informer du coût de cette assurance avant de procéder à la détermination du TEG ; que s'agissant de la sanction du TEG erroné, ils ne contestent pas la libre appréciation du tribunal, mais lui reprochent d'avoir prononcé une déchéance seulement à hauteur de 0,30 % ; qu'ils estiment que le taux légal, puis pour l'avenir un taux de 1,17 % correspondrait à la sanction efficace, proportionnée et dissuasive, prescrite par l'article 76 de la directive 2014/17 adoptée le 4 février 2014 par le Parlement européen ;

Considérant qu'en réponse, la BANQUE POSTALE fait valoir que les appelants ne démontrent pas le caractère erroné du TEG ; qu'elle prétend en premier lieu que le rapport du 28 février 2014, non contradictoire, doit être écarté des débats ; qu'elle allègue en second lieu que le paragraphe 'coût total du financement et TEG' en page 4 de l'offre mentionne que le TEG intègre le coût de l'assurance obligatoire lorsque le montant de la prime est indiqué dans l'offre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que le coût de l'assurance n'était pas déterminable à la date de l'offre ; qu'à titre subsidiaire, si la cour juge que les TEG sont erronés, elle allègue que Monsieur et Madame MARRA n'ont subi aucun préjudice et qu'ils ne rapportent pas la preuve de la perte de chance d'avoir obtenu un prêt à un taux plus avantageux, dans la mesure où ils ne justifient d'aucune offre de prêt concurrente ;

- sur la demande de rejet des débats du rapport de Monsieur Jean-Claude JOUFFREY du 28 février 2014 :

Considérant que la BANQUE POSTALE soutient que ce rapport a été communiqué cinq jours avant la clôture et qu'il n'est pas contradictoire ;

Considérant que cette pièce a été régulièrement communiquée à la BANQUE POSTALE et que cette dernière a critiqué son contenu dans ses écritures, de sorte qu'il est établi qu'elle a pu disposer du temps suffisant pour en prendre connaissance et en débattre ;

Considérant que le fait que ce rapport ne soit pas contradictoire est relatif au caractère probant ou bien fondé de ce document et non à sa recevabilité ; que la BANQUE POSTALE doit donc être déboutée de sa demande de rejet des débats du rapport de Monsieur Jean-Claude JOUFFREY du 28 février 2014 ;

- sur le TEG mentionné aux deux prêts :

Considérant qu'aux termes de l'article L313-1 du Code de la Consommation, 'dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payées ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque

manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondant à des débours réels ;

Toutefois pour l'application des articles L312-4 à L312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat. (...);

Considérant qu'il est indiqué dans l'offre de prêt du 11 mai 2009 que 'la présente offre est émise sous

la condition suspensive de l'acceptation par MGEN de la couverture des risques Décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité temporaire totale à hauteur de 100 pour cent sur Monsieur MARRA Joseph sans exclusion, ni surprime' et qu'il est établi et non contesté par la BANQUE POSTALE que cette assurance souscrite par Monsieur MARRA était une condition d'octroi du prêt ;

Considérant que la BANQUE POSTALE se prévaut du caractère non déterminable du coût de cette assurance à la date de l'offre, pour affirmer qu'elle ne devait pas être intégrée dans le calcul du TEG ;

Considérant cependant qu'il incombait à la BANQUE POSTALE, qui avait subordonné l'octroi du prêt à la souscription d'une assurance, de s'informer auprès du souscripteur du coût de celle-ci avant de procéder au calcul du TEG, ce coût pouvant parfaitement être déterminé avant l'émission de l'offre ;

Considérant qu'il ressort de la notification de l'accord de la MGEN du 5 juin 2009 que le coût de l'assurance est de 0,28 % pour chacun des prêts ;

Considérant dans ces conditions que Monsieur et Madame MARRA justifient que le TEG de 4,24%, qui n'intègre pas le coût de cette assurance, est erroné, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le rapport de Monsieur Jean-Claude JOUFFREY faisant état d'un TEG de 4,71% pour le prêt de 60 000 euros et de 4,70% pour le prêt de 63 000 euros ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L312-33 du Code de la consommation, la déchéance du droit aux intérêts est en conséquence encourue 'en totalité ou dans la proportion fixée par le juge' ;

Considérant que le préjudice résultant du caractère erroné du TEG s'analyse en une perte de chance d'avoir pu obtenir un prêt à des conditions plus avantageuses auprès d'un établissement de crédit concurrent et qu'en l'espèce, au vu des éléments produits aux débats, il convient de considérer que le tribunal a justement fixé cette déchéance des intérêts à hauteur de 0,30 % pour chacun des deux prêts, en ramenant le taux d'intérêt de 4 % à 3,70% ;

Considérant que le jugement doit dès lors être confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que Monsieur et Madame MARRA, appelants, qui succombent pour l'essentiel, supporteront leurs frais irrépétibles et les dépens d'appel ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la BANQUE POSTALE les frais non compris dans les dépens, exposés en appel et qu'il convient de condamner solidairement Monsieur et Madame MARRA à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déboute la BANQUE POSTALE de sa demande de rejet des débats du rapport de Monsieur Jean-Claude JOUFFREY.

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Condamne solidairement Monsieur et Madame MARRA à payer à la BANQUE POSTALE la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Condamne solidairement Monsieur et Madame MARRA aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)